



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H

PEN CREAC'H
29670 Taulé

Références : -
Code AIOT : 0052904129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H implanté PEN CREAC'H 29670 Taulé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite conjointe de l'inspection des installations classées et de deux agents de l'OFB a été motivée par la recherche des causes de pollution bactérienne relevée chroniquement dans le Froust, ruisseau qui se jette dans la baie de Morlaix où sont implantés des parcs à huîtres. Des analyses réalisées sur des prélèvements d'eau dans le fossé et dans le cours d'eau ont révélé la présence d'E. Coli dans le fossé, sans toutefois que cette contamination ait d'incidence sur le cours d'eau au jour de la visite, le fossé n'étant plus drainant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA FERME AVICOLE DU PEN CREAC H

- PEN CREAC'H 29670 Taulé
- Code AIOT : 0052904129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DU PENCREAC'H est autorisée par arrêté préfectoral n° 36/2014 AE du 23 mai 2014 à exploiter un élevage avicole comprenant 141 731 emplacements de volailles (139 731 poules pondeuses et 2 000 poulets de chair).

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation a été déposé le 5 avril 2024. Les compléments demandés en date du 1er octobre 2024 n'ont pas encore été apportés.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	1 jour
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	1 jour
5	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne satisfait pas à de nombreuses obligations réglementaires en matière d'environnement et de déclarations.

Les efforts et mesures mis en place après la visite de janvier 2023 doivent être consolidés pour permettre un fonctionnement de l'entreprise sans causer de dommage à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le plan détaillé du système de collecte et de traitement des fientes n'a pas été fourni (dossier 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan détaillé du système de collecte et de traitement des fientes dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :

<p>Normalement, il ne devrait pas y avoir de fientes à l'extérieur des bâtiments. Le système de transport des fientes comporte des parties extérieures. En cas de bourrage, des fientes tombent par terre. Si elles ne sont pas ramassées, la pluie les entraîne vers le fossé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ramasser systématiquement les fientes tombées au sol à chaque convoyage et les stocker à l'abri de la pluie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements d'évacuation des fientes et de stockage ne sont pas conçus pour la récupération aisée en cas de débordement. Au jour de la visite, le hangar de séchage des fientes est plein. L'exploitant nous explique qu'à cause de la forte pluviométrie, les agriculteurs retardent les épandages et ne commandent pas de livraisons. Cependant, aucune exportation de fientes n'a été déclarée dans la déclaration des flux d'azote pour l'année 2024-2025, ce qui peut être aussi une cause du débordement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir les bons de livraison des fientes pour l'année 2024-2025 dans un délai de 1 mois. Vider le hangar de fientes avant le 31/05/2026 et transmettre une photo du hangar vidé. Vider chaque année le hangar de stockage avant la fin de période d'implantation des cultures, de manière à conserver suffisamment de place de stockage pour l'année suivante.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

De la présence d'eau souillée est visible dans la douve et dans le fossé sous l'élevage.
Par forte pluviométrie, les eaux de ruissellement souillées non traitées qui parviennent à la douve débordent vers le fossé et sont susceptibles de contaminer le ruisseau situé à 350m en contrebas de l'exploitation.
Pas de pollution du ruisseau constatée le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ramasser systématiquement les fientes qui tombent au sol à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

La déclaration des flux d'azote 2025 est incomplète : elle ne comporte aucune indication des exportations des fientes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les justificatifs d'exportations de fientes sur la campagne 2024-2025 dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Élevage IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration GERE 2025 des émissions polluantes dans l'atmosphère est incomplète : absence du document BRS « bilan réel simplifié » et du calculateur GERE. Les déclarations de 2021 à 2024 n'ont pas été faites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter la déclaration GERE 2025 avant le 31/03/2026 en fournissant les documents obligatoires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois